

## modification ultérieure d'un bon de commande signé des 2 parties

Par **didier79**, le **23/01/2019** à **21:31**

bonjour

j'ai signé un bon de commande pour un article d'une valeur de 11000 euros avec le vendeur.

le lendemain le vendeur m'appelle pour m'annoncer qu'il s'était trompé et que l'article était en fait vendu 13000 euros.

que dois je faire ?, suis je en droit de contester le nouveau bon de commande qui serait éventuellement signé?

le vendeur a t'il obligation de vendre cet article 11000 euros sachant que le bon de commande à été signé en bonne et du forme par les deux parties .

merci de votre réponse.

Par **P.M.**, le **23/01/2019** à **23:41**

Bonjour,

Normalement, le vendeur s'est engagé à fournir la commande pour le prix convenu...

Par **didier79**, le **24/01/2019** à **07:46**

merci de cette réponse ,mais par quel moyen de pression je peut contraindre le vendeur a respecter le bon de commande initial.

Par **janus2fr**, le **24/01/2019** à **08:11**

Bonjour,

Un bon de commande est un contrat...

Comme tout contrat, il ne peut pas être modifié unilatéralement par l'un des contractants sans l'accord de l'autre.

Sauf en cas d'erreur manifeste, mais là, on n'a pas assez d'informations pour savoir si 11000€ pour cet "article" peut être qualifié d'erreur manifeste, à priori, non !

Par **didier79**, le **24/01/2019** à **09:05**

merci d'avoir pris du temps pour la réponse ,cela me sera utile pour la discussion avec le vendeur. (cette erreur du vendeur n'est pas volontaire mais sera l'objet d'une négociation )

cordialement.

Par **P.M.**, le **24/01/2019** à **09:10**

Bonjour,

Vous pourriez invoquer l'[art. 1103 du code civil](#) :

[quote]

*Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.*

[/quote]

Il faudrait aussi consulter les conditions générales de vente...

Par **Clauciau70**, le **25/01/2019** à **05:24**

Bonjour,

En droit, il y a un principe qui dit ceci: on est responsable, non seulement des faits commis par soi-même, mais aussi de sa propre négligence.

Il y a un autre " RES PERIT DOMINO" la chose périt dire pour tile compte du propriétaire.

le fait de vous convenir sur la chose et sur le prix, la chose vous appartient.

La vente étant un contrat solennel. Que vous ayez payé ou pas, le simple fait de vous convenir sur le prix et sur la chose, fait naître des obligations dans le chef de deux parties. Si la chose a été vendue et la convention était déjà là, vous rappelant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qu'ils les ont faites et qu'aucune de parties ne peut y renoncer de façon unilatérale, imposant aussi la bonne foi dans leur exécution. Cette revente vous cause préjudice.

Alors, rappelez-vous que le code des obligations veut que tout fait quelconque de l'homme qui

cause préjudice à autrui, oblige celui de qui la faute est arrivée à le réparer. Et cette réparation ne se fait que par paiement des dommages et intérêts.  
Pour dire on globo, que le vendeur doit réparer ce préjudice causé. Il est même dans l'obligation de vous remettre la chose. Pour lui embêter, il faut que vous procédiez au paiement et lui opposer la preuve de paiement lors de la revendication.

On ne peut pas invoquer le principe de l'exception de l'inexécution dans ce cas.